

DÉCISION DCC 25-265 DU 16 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2208/402/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, e-mail : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre l'État pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que : « l'État forme des juristes, mais il autorise diverses sélections professionnelles, notamment les tests d'entrée dans les divers Ordres, qui empêchent ces-mêmes juristes de travailler » ;

Qu'il indique qu'il sied que l'État libère l'accès à ces professions libérales ;

ds



Qu'il fait état de ce que : « (...) *l'action par omission et la qualité de juge de l'opportunité du juge constitutionnel fondent la compétence de la Cour à apprécier ce recours* » ;

Que sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer contraire à celle-ci le fait pour l'État d'empêcher les juristes de travailler ;

Qu'en réplique aux observations du Secrétaire général du gouvernement, il réaffirme la compétence de la Cour à connaître de son recours en faisant valoir « *que les conditions d'accès aux professions libérales par les juristes relèvent aussi de la compétence des citoyens chargés d'une fonction publique ou politique* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire général du gouvernement relève que les prétentions et moyens du requérant tels que présentés tendent plutôt à remettre en cause les conditions d'accès aux professions libérales des juristes ;

Qu'il indique qu'il s'agit là d'une question de légalité qui échappe à la compétence de la haute Juridiction ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

ds



Qu'aussi, l'article 117 de la Constitution dispose-t-il que : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que, l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux de la personne humaine ou de libertés publiques ;

Que sa requête vise à soumettre à l'appréciation de la Cour les modalités d'accès aux professions libérales ;

ds

Que l'examen d'une telle demande a pour effet un contrôle de légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

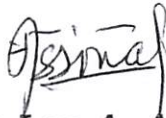
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-